

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
12 MAI 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Dispositif des certificats
d'économie d'énergie
(CEE) – signature d'un
contrat de partenariat**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 13 mai 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 13 mai 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 13 mai 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame AGUINET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON*, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR*, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Monsieur MIGEON présent à partir du dossier 22 C 02

*Madame LESUEUR présente à partir du dossier 22 C 02

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT
Monsieur PETROVIC à Monsieur MIGEON
Madame GUYARD à Monsieur VENUS
Monsieur HAÏAT à Monsieur PERICARD
Madame BOUTIN à Monsieur LEGUAY
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS
Madame MEUNIER à Monsieur JOUSSE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220512-22-C-18-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

OBJET : DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) -
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

RAPPORTEUR : Monsieur de BEAULAINCOURT

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé en 2006, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie et aux distributeurs de carburant.

Ces acteurs (appelés « obligés ») doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie en achetant des certificats d'économie d'énergie sous peine de pénalité.

Les consommateurs d'énergie (acteurs éligibles), entreprises, particuliers ou collectivités, peuvent également obtenir des certificats d'économie d'énergie pour leurs travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et les revendre aux acteurs soumis à obligation.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye effectue très régulièrement des travaux d'économie d'énergie sur l'ensemble de son patrimoine et peut se faire accompagner par un prestataire pour valoriser ces travaux dans le cadre du dispositif des CEE.

Il est ainsi proposé de signer un contrat de partenariat pour la 5^{ème} période avec la société Economie d'Energie (EDE) pour les prestations suivantes :

- Réalisation de l'intégralité du montage des dossiers pour récupérer les CEE ;
- Conversion du volume d'économies d'énergie généré (exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies : kWh cumac) en certificats d'économie d'énergie, validation et enregistrement de ces certificats au Registre National des CEE ;
- Rachat de ces certificats à la Ville sous la forme d'une prime calculée sur un forfait de 5,30 € par MWh cumac net de taxes ;
- Revente des certificats aux acteurs soumis à obligation.

La rémunération du prestataire est basée sur la revente des CEE, il n'y a pas de coût pour la Ville s'il n'y a pas de CEE vendus. Le prix du CEE évolue en fonction des obligations de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat avec la société Economie d'Energie tel qu'annexé à la présente délibération dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ainsi que les avenants à venir, tel que prévu à l'article 6 de la présente convention, et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat avec la société Economie d'Énergie tel qu'annexé à la présente délibération dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ainsi que les avenants à venir, tel que prévu à l'article 6 de la présente convention, et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Bénéficiaire

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ÉNERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par Monsieur Jean-Michel MOLETTE,

Ci-après dénommée « **EDE** »
D'une part,

ET :

Commune de Saint-Germain-en-Laye (mairie), collectivité territoriale commune, immatriculée sous le numéro 217 805 514, sise au 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Arnaud PERICARD agissant en sa qualité de Maire,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire de Saint Germain en Laye est une commune française située dans le département des Yvelines en région Île-de-France, en France Métropolitaine. Elle a depuis le 1^{er} janvier 2019 le statut de commune nouvelle à la suite de l'absorption à cette date de la commune de Fourqueux.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments.
- EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE.

Le présent contrat ne couvre pas, sauf demande expresse du bénéficiaire, les opérations ou travaux qu'il réalise dans le cadre des délégations de service public ou de concessions en cours de validité ou qu'il pourrait être amenées à conclure pendant la durée de validité du présent contrat.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 50 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 – DEFINITIONS

2.1 BENEFICIAIRE DES OPERATIONS

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments ou procédés, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2.2 OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles listées en ANNEXE 1 : Liste des opérations 1 et réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Contrat sont valorisées par EDE au titre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments ou procédés des Opérations éligibles, parmi celles listées en ANNEXE 1 : Liste des opérations.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou procédés, et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état trimestriel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre et comporter l'ensemble des données actualisées relatives au trimestre précédent.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.
- Le cas échéant, à faire réaliser les travaux par un professionnel titulaire de la qualification « RGE » correspondant aux travaux envisagés. En cas de sous-traitance, le sous-traitant devra être titulaire de cette qualification.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;

- le cas échéant, la copie des certifications ou qualifications portant la mention « RGE » pour le domaine des travaux concernés pour le professionnel ayant réalisé les travaux ou en cas de sous-traitance, pour le sous-traitant ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr
- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou faire réaliser un contrôle par contact. Ce contrôle sera réalisé par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

3.2 OBLIGATIONS D'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – CONTROLE ET VALIDATION DES OPERATIONS

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – PRIME

5.1 MONTANT DE LA PRIME

Pour chacune des opérations valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Montants de primes par types d'opérations) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 5,30 € par MWh cumac CEE classique net de taxes

5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Il est précisé que le versement de la contribution financière au Bénéficiaire est conditionné au dépôt du dossier correspondant par EDE auprès du PNCEE.

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû pour les opérations déposées par EDE auprès du PNCEE, au cours de la période écoulée depuis l'appel à paiement précédent.
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA.
- Le versement est réalisé par virement sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – DUREE, RESILIATION, PROLONGATION

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de sa signature. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/12/2022 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/03/2023 inclus. Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces

informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – RESPONSABILITE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – CLAUSE DE DIFFEREND ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Fait à Paris, le

Pour ECONOMIE D'ÉNERGIE

Nom du signataire :
Prénom du signataire :
Fonction du signataire :

Signature :

Cachet :

Pour le Bénéficiaire

Nom du signataire :
Prénom du signataire :
Fonction du signataire :

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des opérations

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

ANNEXE 1 : LISTE DES OPERATIONS

Référence	Intitulé de la fiche
SECTEUR TERTIAIRE	
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-107	Isolation des toiture-terrasse
BAT-TH-102	Chaudière collective haute performance énergétique
BAT-TH-103	Plancher chauffant hydraulique à basse température
BAT-TH-104	Robinet thermostatique
BAT-TH-105	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-109	Optimiseur de relance en chauffage collectif
BAT-TH-112	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective
BAT-EQ-127	Luminaire d'éclairage général à modules LED
BAT-TH-158 :	Pompe à chaleur réversible de type air/air

Référence	Intitulé de la fiche
SECTEUR RESIDENTIEL	
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAR-EN-102	Isolation des murs
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses
BAR-EN-108	Fermeture isolante
BAR-EQ-110	Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique (calcul valable pour une chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie)
BAR-TH-110	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAR-TH-117	Robinet thermostatique
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif
BAR-TH-125	Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air
BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique à accumulation
BAR-TH-158	Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau
BAR-TH-166	Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau

Référence	Intitulé de la fiche
SECTEUR RESEAU	
RES-EC-101	Système de régulation de tension en éclairage extérieur
RES-EC-102	Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur
RES-EC-103	Système de variation de puissance en éclairage extérieur
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur
RES-EC-107	Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur

ANNEXE 2 : MONTANTS DE PRIMES PAR TYPES D'OPERATIONS

SECTEUR TERTIAIRE

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures	H1	8,27	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H1	9,65	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H1	16,54	€/m ²	Santé
	H1	8,27	€/m ²	Autres secteurs

	Zone climatique	énergie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
		électricité	combustible		
BAT-EN-102 : Isolation des murs	H1	9,54	15,26	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H1	11,13	17,81	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H1	20,67	33,07	€/m ²	Santé
	H1	9,54	15,26	€/m ²	Autres secteurs

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher	H1	16,54	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H1	19,29	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H1	33,07	€/m ²	Santé
	H1	16,54	€/m ²	Autres secteurs

	énergie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
	Zone climatique	électricité combustible		
BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte- fenêtre complète avec vitrage isolant	H1	11,13 17,49	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H1	12,99 20,41	€/m ²	Hotellerie/Rest auration
	H1	24,12 37,90	€/m ²	Santé
	H1	11,13 17,49	€/m ²	Autres secteurs

	énergie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
	Zone climatique	électricité combustible		
BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses	H1	5,72 8,90	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H1	6,68 10,39	€/m ²	Hotellerie/Rest auration
	H1	12,40 19,29	€/m ²	Santé
	H1	5,72 8,90	€/m ²	Autres secteurs

	Puissance chaudière	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Applicati on	Paramètre s
BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performan ce énergétique (calcul valable pour une	P≤400 KW	H1	Chauffage	1,96	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : - si la puissance nouvellem ent installée des
		H1		1,37	€/m ² de surface chauffée	Enseigne ment	
		H1		2,16	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H1		1,76	€/m ² de surface chauffée	Commerc es	

chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière)	H1		2,75	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaudière après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal : - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ; - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées,		
	H1		1,37	€/m ² de surface chauffée	Autres			
	H1	Chauffage et ECS	2,28	€/m ² de surface chauffée	Bureaux			
	H1		1,60	€/m ² de surface chauffée	Enseignement			
	H1		2,51	€/m ² de surface chauffée	Santé			
	H1		2,05	€/m ² de surface chauffée	Commerces			
	H1		3,19	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration			
	H1		1,60	€/m ² de surface chauffée	Autres			
	P>400 KW		H1	Chauffage	2,12		€/m ² de surface chauffée	Bureaux
			H1		1,48		€/m ² de surface chauffée	Enseignement
		H1	2,33		€/m ² de surface chauffée		Santé	
		H1	1,91		€/m ² de surface chauffée		Commerces	
		H1	2,97		€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie et restauration	
		H1	1,48		€/m ² de surface chauffée		Autres	
		H1	Chauffage et ECS		2,49		€/m ² de surface chauffée	Bureaux
H1		1,74		€/m ² de surface chauffée	Enseignement			

	H1	2,74	€/m ² de surface chauffée	Santé	et pour chacune de ces chaudières , à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération , sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées. Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération , aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie
	H1	2,24	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H1	3,49	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	
	H1	1,74	€/m ² de surface chauffée	Autres	

	H1	1,22	€/m ² chauffée	Santé
	H2	1,01	€/m ² chauffée	
	H3	0,69	€/m ² chauffée	
	H1	0,98	€/m ² chauffée	Autres
	H2	0,81	€/m ² chauffée	
	H3	0,55	€/m ² chauffée	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-104 : Robinet thermosta- tique	H1	0,64	€/m ² chauffée	Bureaux
	H1	0,42	€/m ² chauffée	Enseignement
	H1	0,53	€/m ² chauffée	Santé
	H1	0,48	€/m ² chauffée	Commerces
	H1	0,69	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H1	0,42	€/m ² chauffée	Autres secteurs

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-105 : Radiateur basse température pour un chauffage central	H1	0,36	€/m ² chauffée	Bureaux
	H1	0,24	€/m ² chauffée	Enseignement
	H1	0,27	€/m ² chauffée	Commerces
	H1	0,39	€/m ² chauffée	Hôtellerie, restauration
	H1	0,30	€/m ² chauffée	Santé
	H1	0,24	€/m ² chauffée	Autres secteurs

énergie de chauffage
après travaux

	Zone climatiqu e	combustibl e	électricité	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-108 : Système de régulation par programm ation d'intermitt ence	H1	0,38	0,22	€/m ² chauffée	Bureaux
	H1	0,25	0,14	€/m ² chauffée	Enseignement
	H1	0,10	0,16	€/m ² chauffée	Commerces
	H1	0,45	0,17	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H1	0,31	0,18	€/m ² chauffée	Santé
	H1	0,25	0,14	€/m ² chauffée	Autres secteurs

	Zone climatiqu e	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-109 : Optimiseu r de relance en chauffage collectif	H1	1,05	€/m ² chauffée	Bureaux
	H1	0,70	€/m ² chauffée	Enseignement
	H1	0,87	€/m ² chauffée	Santé
	H1	0,76	€/m ² chauffée	Commerces
	H1	1,22	€/m ² chauffée	Hôtellerie, restauration
	H1	0,70	€/m ² chauffée	Autres secteurs

	Zone climatiqu e	Montant unitaire	Applications	Unité de la prime CEE
BAT-TH-112 : Système de variation électroniq ue de vitesse sur un moteur asynchron e	H1	50,88	Chauffage, Pompage	€/kW
		60,42	Ventilation, renouvellement d'air	€/kW
		20,67	Réfrigération	€/kW
		5,247	Climatisation	€/kW
		5,247	Autres applications	€/kW

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière / Coeff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur		
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,45	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration		
	H1			2,27	€/m ² de surface chauffée	Santé		
	H1			1,65	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
	H1			2,48	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
	H1			1,86	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
	H1			1,45	€/m ² de surface chauffée	Autres		
	H1			126% ≤ Etas		1,74	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H1					2,74	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1					1,99	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H1					2,99	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H1	2,24	€/m ² de surface chauffée			Commerces		
	H1	1,74	€/m ² de surface chauffée			Autres		
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,41	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration		
	H1			2,22	€/m ² de surface chauffée	Santé		

	H1		1,61	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H1		2,42	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H1		1,81	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1		1,41	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H1	4 ≤ COP	1,86	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H1		2,92	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1		2,12	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H1		3,18	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H1		2,39	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1		1,86	€/m ² de surface chauffée	Autres

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-125 : Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	H1	ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle	Bureaux	1,96	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	4,08	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,41	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	2,20	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple	Bureaux	1,46	€/m ² de surface ventilée

	H1	flux modulée à détection de présence	Enseignement	3,66	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	1,65	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	1,87	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant	Bureaux	0,85	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	2,12	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	1,12	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	1,23	€/m ² de surface ventilée

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-126 : Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	H1	ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle	Bureaux	2,81	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,30	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	3,60	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	3,76	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	1,17	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	9,96	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux modulée à détection	Bureaux	2,62	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,14	€/m ² de surface ventilée

	H1	de présence	Restauration	3,24	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	0,87	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	3,65	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux à débit d'air constant	Bureaux	2,16	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	4,51	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,75	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	3,20	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	2,34	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	6,49	€/m ² de surface ventilée

	Zone climatique	Puissance souscrite	Type de raccordement		Unité de la prime CEE	Application
			Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire		
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	H1	≤ 400 kW	2,80	2,97	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H1		1,81	2,10	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H1		2,33	3,15	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1		2,16	2,45	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1		3,15	3,96	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie - Restauration

	H1		1,81	1,92	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H1	> 400 kW	2,16	2,27	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H1		1,40	1,57	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H1		1,81	2,39	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1		1,63	1,87	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1		2,39	3,03	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie - Restauration
	H1		1,40	1,52	€/m ² de surface chauffée	Autres

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique et de chauffage d'eau chaude sanitaire Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	22,79	€/m linéaire

	Puissance de la chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-TH-157 : Chaudière	≤ 500	0,03	€/((kWh/an)	Chaleur nette utile produite par la chaudière

biomasse collective	> 500	0,02	€ /(kWh/an)	biomasse installée en kWh/an
---------------------	-------	------	----------------	------------------------------

	Type d'équipement	Puissance	Application	Zone climatique	électricité	Unité de la prime CEE
BAT-TH-158 : Pompe à chaleur réversible de type air/air	PAC	> 12 kW	Bureaux	H1	5,53	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	3,69	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	4,15	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,23	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	5,07	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,23	€/m ² de surface chauffée
		≤ 12 kW	Bureaux	H1	5,47	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	3,65	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	4,10	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,19	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	5,01	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,19	€/m ² de surface chauffée
	PAC en toiture		Bureaux	H1	4,20	€/m ² de surface chauffée

			Enseignement	H1	2,80	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	3,15	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	2,45	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	3,85	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	2,45	€/m ² de surface chauffée

	Montant unitaire	Secteurs	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED	0,164	Hôtellerie - restauration	€/W	Puissance totale des luminaires à modules LED installés en W
	0,191	Commerce	€/W	
	0,186	Bureaux	€/W	
	0,201	Santé	€/W	
	0,127	Enseignement	€/W	
	0,127	Autres	€/W	

	IRC	Efficacité lumineuse	Secteurs	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED Devis signés à partir du 01/04/2022	< 90	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Hôtellerie	0,249	€/W	Puissance totale des luminaires à modules LED installés en W
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,223	€/W	
			Enseignement	0,143	€/W	
			Commerce < 400 m ²	0,281	€/W	
			Bureaux - restauration	0,186	€/W	
			Autres	0,143	€/W	
			Hôtellerie	0,249	€/W	

		Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,223	€ / W
			Enseignement	0,148	€ / W
			Commerce < 400 m ²	0,286	€ / W
			Bureaux - restauration	0,186	€ / W
			Autres	0,148	€ / W
		Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Hôtellerie	0,313	€ / W
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,286	€ / W
			Enseignement	0,186	€ / W
			Commerce < 400 m ²	0,355	€ / W
			Bureaux - restauration	0,233	€ / W
			Autres	0,186	€ / W
		Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W	Hôtellerie	0,392	€ / W
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,355	€ / W
			Enseignement	0,233	€ / W
			Commerce < 400 m ²	0,440	€ / W
	Bureaux - restauration		0,292	€ / W	
	Autres		0,233	€ / W	
	≥ 90	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Hôtellerie	0,201	€ / W
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,180	€ / W
Enseignement			0,117	€ / W	
Commerce < 400 m ²			0,239	€ / W	

		Bureaux - restauration	0,154	€ / W
		Autres	0,117	€ / W
	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Hôtellerie	0,207	€ / W
		Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,186	€ / W
		Enseignement	0,122	€ / W
		Commerce < 400 m ²	0,239	€ / W
		Bureaux - restauration	0,154	€ / W
		Autres	0,122	€ / W
		Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Hôtellerie	0,265
	Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²		0,239	€ / W
	Enseignement		0,154	€ / W
	Commerce < 400 m ²		0,302	€ / W
	Bureaux - restauration		0,196	€ / W
	Autres		0,154	€ / W
	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W		Hôtellerie	0,334
		Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,302	€ / W
		Enseignement	0,196	€ / W
		Commerce < 400 m ²	0,376	€ / W
		Bureaux - restauration	0,249	€ / W
		Autres	0,196	€ / W

SECTEUR RESIDENTIEL

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-EN-101 : Isolation des combles ou de toiture	H1	9,01	€/m ² de surface isolée

	Zone climatique	Energie de chauffage		Unité de la prime CEE
		Electricité	Combustible	
BAR-EN-102: Isolation des murs	H1	12,72	20,14	€/m ² de surface isolée

	Zone climatique	Energie de chauffage		Unité de la prime CEE
		Electricité	Combustible	
BAR-EN-103: Isolation d'un plancher Devis signé jusqu'au 31 mars 2019	H1	15,37	24,38	€/m ²

	Zone climatique	Energie de chauffage		Unité de la prime CEE
		Electricité	Combustible	
BAR-EN-104: Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	H1	27,56	43,46	€/m ²

	Zone climatique	Energie de chauffage		Unité de la prime CEE
		Electricité	Combustible	
BAR-EN-105: Isolation des toitures-terrasses	H1	7,42	11,66	€/m ²

	Zone climatique	Energie de chauffage		Unité de la prime CEE
		Electricité	Combustible	
BAR-EN-108: Fermeture isolante	H1	4,24	6,89	€/m ²

	Indice de protection aux chocs	Montant unitaire	Conditions	Unité de la prime CEE
BAR-EQ-110: Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes	IK=10	6,36	Si détection de présence ou de mouvement OU système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€/Nb de luminaires installés
		8,48	Si détection de présence ou de mouvement ET système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€/Nb de luminaires installés

	IK<10	7,95	Si détection de présence ou de mouvement OU système de détection tenant compte des apports de lumière du jour		€/Nb de luminaires installés
		10,07	Si détection de présence ou de mouvement ET système de détection tenant compte des apports de lumière du jour		€/Nb de luminaires installés

	Zone climatique	Efficacité énergétique saisonnier e (η_s)	Montant unitaire	Surface chauffée par la PAC (m ²)	Unité de la prime CEE
BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Pour un appartement	H1	102% ≤ Etas < 110%	64,93	S < 35	€
	H1		90,90	35 ≤ S < 60	€
	H1		129,85	60 ≤ S < 70	€
	H1		155,82	70 ≤ S < 90	€
	H1		194,78	90 ≤ S < 110	€
	H1		246,72	110 ≤ S < 130	€
	H1	324,63	130 < S	€	
	H1	110% ≤ Etas < 120%	85,33	S < 35	€
	H1		119,46	35 ≤ S < 60	€
	H1		170,66	60 ≤ S < 70	€
	H1		204,79	70 ≤ S < 90	€
	H1		255,99	90 ≤ S < 110	€
H1					

	H1		324,25	$110 \leq S < 130$	€
	H1		426,65	$130 < S$	€
	H1	120% ≤ Etas	105,21	$S < 35$	€
	H1		147,29	$35 \leq S < 60$	€
	H1		210,41	$60 \leq S < 70$	€
	H1		252,49	$70 \leq S < 90$	€
	H1		315,62	$90 \leq S < 110$	€
	H1		399,78	$110 \leq S < 130$	€
	H1		526,03	$130 < S$	€
BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Pour une maison individuelle	H1		102% ≤ Etas < 110%	139,66	$S < 70$
	H1	195,52		$70 \leq S < 90$	€
	H1	279,31		$90 \leq S < 110$	€
	H1	307,24		$110 \leq S < 130$	€
	H1	446,90		$130 < S$	€
	H1	110% ≤ Etas < 120%	175,96	$S < 70$	€
	H1		246,34	$70 \leq S < 90$	€
	H1		351,92	$90 \leq S < 110$	€
	H1		387,11	$110 \leq S < 130$	€
	H1		563,07	$130 < S$	€
	H1	120% ≤ Etas	211,74	$S < 70$	€
	H1		296,43	$70 \leq S < 90$	€
	H1		423,47	$90 \leq S < 110$	€
	H1		465,82	$110 \leq S < 130$	€
	H1		677,55	$130 < S$	€

	Zone climatique	Type d'habitation	Montant unitaire	Surface chauffée par la PAC (m ²)	Unité de la prime CEE
BAR-TH-106 : chaudière individuelle à haute performance énergétique	H1	Maison individuelle	124,29	$S < 70$	€
	H1		174,00	$70 \leq S < 90$	€
	H1		248,57	$90 \leq S < 110$	€
	H1		273,43	$110 \leq S \leq 130$	€
	H1		397,71	$130 < S$	€
	H1	Appartement	131,44	Toutes surfaces	€

	Zone climatique	Montant unitaire	Puissance de la chaudière nouvellement installée	Unité de la prime CEE	Paramètres
BAR-TH-107 : Chaudière collective haute performance énergétique	H1	251,75	$P \leq 400 \text{ kW}$	€/appartement	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie
	H1	265,53	$P > 400 \text{ kW}$	€/appartement	

	Zone climatique	Type d'habitation	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-110 : Radiateur basse température pour un chauffage central	H1	Maison individuelle	9,01	€/radiateur
	H1	Appartement avec chauffage individuel	5,83	€/radiateur
	H1	Appartement avec chauffage collectif	5,30	€/radiateur

	Zone climatique	Montant unitaire	Secteur d'activité	Unité de la prime CEE
BAR-TH-117 : Robinet thermostatique	H1	9,01	Maison individuelle	€/robinet
	H1	6,36	Appartement avec chauffage individuel	€/robinet
	H1	8,48	Appartement avec chauffage collectif	€/robinet

Zone climatique	Type d'habitation	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
-----------------	-------------------	------------------	-----------------------

BAR-TH-110 : Radiateur basse température pour un chauffage central	H1	Maison individuelle	9,01	€/radiateur
	H1	Appartement avec chauffage individuel	5,83	€/radiateur
	H1	Appartement avec chauffage collectif	5,30	€/radiateur

	Zone climatique	Montant unitaire	Secteur d'activité	Unité de la prime CEE
BAR-TH-117 : Robinet thermostatique	H1	9,01	Maison individuelle	€/robinet
	H1	6,36	Appartement avec chauffage individuel	€/robinet
	H1	8,48	Appartement avec chauffage collectif	€/robinet

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-123 : Optimiseur de relance en chauffage collectif	H1	65,72	€/appartement

	Zone climatique	Type d'installation	Type de logement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-125 : Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance	H1	Installation d'une VMC double flux autoréglable	Pour une installation collective	121,9	€/ Nbre d'appartement
	H1		Pour une installation individuelle	S < 35	63,12
	H1	35 ≤ S < 60		105,21	€
	H1	60 ≤ S < 70		126,25	€
	H1	70 ≤ S < 90		147,29	€

(France métropolitaine)	H1			$90 \leq S < 110$	210,41	€
	H1			$110 \leq S \leq 130$	231,45	€
	H1			$130 < S$	336,66	€
	H1	Installation d'une VMC double flux modulé	Pour une installation individuelle	$S < 35$	66,78	€
	H1			$35 \leq S < 60$	111,30	€
	H1			$60 \leq S < 70$	133,56	€
	H1			$70 \leq S < 90$	155,82	€
	H1			$90 \leq S < 110$	222,60	€
	H1			$110 \leq S \leq 130$	244,86	€
	H1			$130 < S$	356,16	€

	Zone climatique	Type de logement		Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif (R)
BAR-TH-127: Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	H1	Pour une installation collective		115,54	€/ Nbre d'appartem ent	VMC de type A Basse consommation : Appartement : R=0,96 Maison : R = 0,90 Standard : Appartement : R = 0,91 Maison : Non applicable Basse pression : Appartement : R = 0,76 Maison : Non applicable
	H1	Pour une maison individuell e	$S < 35$	50,24	€	<hr/> VMC de type B Basse consommation : Appartement et maison R = 1 Standard : Appartement : R = 0,95 Maison : Non applicable Basse pression : Appartement : R =
	H1		$35 \leq S < 60$	83,74	€	
	H1		$60 \leq S < 70$	100,49	€	
	H1		$70 \leq S < 90$	117,24	€	
	H1		$90 \leq S < 110$	167,48	€	
	H1		$110 \leq S \leq 130$	184,23	€	
	H1		$130 < S$	267,97	€	

						0,78 Maison : Non applicable
--	--	--	--	--	--	---------------------------------

	Type de logement	SCOP	Surface	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-129 : Pompe à chaleur de type air/air	Appartement	3,9 ≤ SCOP	S < 35	H1	56,45	€
			35 ≤ S < 60	H1	79,02	€
			60 ≤ S < 70	H1	112,89	€
			70 ≤ S < 90	H1	135,47	€
			90 ≤ S < 110	H1	169,34	€
			110 ≤ S ≤ 130	H1	214,49	€
			130 < S	H1	282,23	€
	Maison	3,9 ≤ SCOP < 4,3	S < 35	H1	123,86	€
			35 ≤ S < 60	H1	206,44	€
			60 ≤ S < 70	H1	247,72	€
			70 ≤ S < 90	H1	289,01	€
			90 ≤ S < 110	H1	412,87	€
			110 ≤ S ≤ 130	H1	454,16	€
			130 < S	H1	660,59	€
	4,3 ≤ SCOP	S < 35	H1	127,52	€	
		35 ≤ S < 60	H1	212,53	€	
		60 ≤ S < 70	H1	255,04	€	
		70 ≤ S < 90	H1	297,54	€	
		90 ≤ S < 110	H1	425,06	€	
		110 ≤ S ≤ 130	H1	467,57	€	
		130 < S	H1	680,10	€	

	Type de logement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-148: Chauffe-eau thermodynamique à accumulation	Maison individuelle	111,83	€
	Appartement	85,86	€

Zone climatique	Type de logement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
-----------------	------------------	------------------	-----------------------

BAR-TH-158: Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	H1	Maison individuelle	11,13	€/émetteur électrique
	H1	Appartement	5,83	€/émetteur électrique

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-160 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire	H1	35,51	€/m linéaire

	Diamètre de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant unitaire 50°C ≤ Tfluide ≤ 120°C	Montant unitaire Tfluide > 120°C	Unité de la prime CEE
BAR-TH-161: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un point singulier hors échangeur à plaque)	20 ≤ DN ≤ 65	H1	62,01	68,37	€/Nb de housses installées
	65 < DN ≤ 100	H1	133,03	147,34	
	100 < DN	H1	216,77	240,62	

	Montant unitaire 50°C ≤ Tfluide ≤ 120°C	Montant unitaire Tfluide > 120°C	Unité de la prime CEE
BAR-TH-161: Isolation de points singuliers d'un	409,16	466,40	€/Nb d'échangeurs à

réseau (Pour un échangeur à plaque)	389,55	444,67	plaques isolés
	354,57	404,39	

	Indice de protection aux chocs	Montant unitaire	Conditions	Unité de la prime CEE
BAR-EQ-110: Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes	IK=10	6,36	Si détection de présence ou de mouvement OU système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€ /Nb de luminaires installés
		8,48	Si détection de présence ou de mouvement ET système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€ /Nb de luminaires installés
	IK<10	7,95	Si détection de présence ou de mouvement OU système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€ /Nb de luminaires installés

		10,07	Si détection de présence ou de mouvement ET système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	€/Nb de luminaires installés
--	--	-------	---	------------------------------

	Efficacité énergétique saisonnière	Type de besoin	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau à partir du 31/07/2021	111% < ETAS ≤ 120%	Chauffage	H1	180,20	€/appartement
		Chauffage et ECS	H1	275,60	€/appartement
	ETAS ≥ 120%	Chauffage	H1	227,90	€/appartement
		Chauffage et ECS	H1	344,50	€/appartement
Facteur correctif R					

Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie :

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-166 alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-150 et de la fiche BAR-TH-166, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

SECTEUR RESEAU

	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur	0,01	€ / Puissance installée de l'éclairage régulé en W	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur	0,01	€ / Puissance installée de l'éclairage régulé en W	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur	0,04	€ / Puissance installée de l'éclairage régulé en W	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Type de luminaire	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
-------------------	------------------	-----------------------

RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur	- Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt - et ULOR $\leq 1\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	49,29	€ / Nbre de luminaires installés
	- Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt - et ULOR $\leq 10\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 15\%$)	38,16	€ / Nbre de luminaires installés

	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur	92,75	€ / Nbre de luminaires installés